

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2011-EL-050/17-11/CC/SG**

Relative à la requête en contestation de la candidature  
de Monsieur YAO ME par la population de DIBOBLI

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

**VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** la requête d'un groupe de personnes de DIBOBLI en date du 14 novembre 2011, enregistrée le 15 novembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel,

**VU** les pièces produites ;

**OUI** le Conseiller rapporteur ;

### **LES FAITS**

**Considérant que** par requête en date du 14 novembre 2011, enregistrée le 15 novembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, un groupe de personnes de DIBOBLI conteste la candidature de Monsieur YAO ME aux élections législatives de décembre 2011 ;

**Qu'ils** soutiennent que Monsieur YAO ME, aide topographe à DUEKOUE n'a pas honoré ses engagements envers leur localité et qu'il resterait redevable au village de DIBOBLI ;

**Qu'ils** demandent, par conséquent, l'invalidation de la candidature de Monsieur YAO ME aux élections législatives de décembre 2011 ;

### **DE LA RECEVABILITE**

**Considérant qu'il** résulte de l'article 98 nouveau du code électoral que le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout électeur pour contester l'éligibilité d'un candidat dans le délai de 72 heures, à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures ;

**Que** la liste provisoire étant publiée le 10 novembre 2011, la requête du groupe de personnes de DIBOBLI intervenue au Conseil constitutionnel le 14 novembre 2011, soit plus de 72 heures après la publication de la liste provisoire, est hors délai ;

**Qu'en** outre, ce groupe de personnes de DIBOBLI n'étant ni candidat, ni électeur n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la requête irrecevable.

**DECIDE :**

**Article 1 :** La requête de la population de DIBOBLI est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à la population de DIBOBLI, à Monsieur YAO ME et à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de Côte d'Ivoire.

**Délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.  
Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**